
VERSION FINALE

*PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION
DU PUBLIC SUR LES PLANS GÉNÉRAUX
D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
EN VIGUEUR POUR LA PÉRIODE 2008-2013*

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Direction générale de la gestion du milieu forestier

DATE : Août 2007

Ressources naturelles
et Faune

Québec 

AVERTISSEMENT :

Ce document présente la procédure d'information et de consultation du public sur les plans généraux d'aménagement forestier en vigueur pour la période 2008-2013.

La procédure s'applique à la préparation ou à la modification des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF).

Le singulier est utilisé ici comme il l'est dans la loi, mais le lecteur doit l'adapter au contexte.

L'expression « le bénéficiaire » peut vouloir dire également la personne désignée par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) et de contrats d'aménagement forestier (CtAF) pour les représenter dans le cadre de la planification.

Le texte fait référence au représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. À moins d'avis contraire dans le texte, il s'agit du chef de l'unité de gestion concernée ou de la personne qu'il aura nommée responsable de l'information et de la consultation publique.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	4
PARTIE I.....	5
1. CONTEXTE	5
2. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.....	6
3. OBJECTIFS DE LA DÉMARCHE.....	6
4. PRINCIPES DE L'INFORMATION, DE LA CONSULTATION ET DE LA CONCILIATION.....	7
PARTIE II	8
1. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	8
Phase préparatoire	8
Phase d'information	9
Phase de consultation	10
Phase de conciliation	11
2. MODIFICATIONS AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	12
Annexe 1.....	14
Exemple d'un avis public pour un dépôt d'un plan général d'aménagement forestier	14
Annexe 2.....	14
Exemple d'un avis public pour une modification au plan général d'aménagement forestier.....	15
Annexe 3.....	Erreur ! Signet non défini.
Modèle d'une fiche d'inscription d'un participant.....	16
Annexe 4.....	17
Modèle d'information à remettre au participant.....	17

AVANT-PROPOS

Ce document présente le cadre général et la procédure retenue par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, pour informer et consulter le public sur les plans généraux d'aménagement forestier (PGAF).

Il s'adresse au personnel du ministère des Ressources naturelles et la Faune (MRNF) ainsi qu'aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) et de contrats d'aménagement forestier (CtAF).

Le présent document concerne le processus d'information et de consultation du public à l'exception des communautés autochtones. Dans ce cas, une procédure spécifique intitulée « *Consultation des communautés autochtones sur la gestion forestière et l'aménagement forestier* » doit être appliquée.

Tout au long de ce document, nous référons aux jours consécutifs du calendrier.

CADRE GÉNÉRAL DE L'INFORMATION ET DE LA CONSULTATION

1. CONTEXTE

Depuis 1994, il existe un mécanisme légal d'information et de consultation du public sur les plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) préparés par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) et les bénéficiaires de contrat d'aménagement forestier (CtAF).

De plus, à la suite de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives* (chapitre 6 des lois de 2001 ou projet de loi n° 136), les bénéficiaires de contrats doivent faire participer, pendant tout le processus de préparation des PGAF, les MRC, les communautés autochtones, les gestionnaires de réserves fauniques et de zones d'exploitation contrôlée (ZEC), les pourvoyeurs, les acériculteurs et les personnes qui exercent des activités agricoles dans les territoires aménagés à des fins de production forestière. D'autres personnes ou organismes concernés peuvent également être invités à participer à l'élaboration des plans. Il est à noter que les bénéficiaires doivent transmettre avec leur PGAF un rapport de cette participation à la préparation du plan. Ce rapport identifie les personnes ou organismes invités à participer à l'élaboration du plan et ceux qui ont effectivement participé. Il décrit le processus de participation appliqué et fait état, le cas échéant, des points de divergence entre les propositions des participants et ce qui est prévu au plan. Ce rapport est accessible au public durant la période d'information et de consultation sur le PGAF.

2. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c.F-4.1) stipule aux articles suivants que :

- 58.1 Le ministre rend accessibles au public, pour information, pendant une période de 45 jours, le plan général et le rapport visé à l'article 55 avant l'approbation du plan.
- 58.2 Le bénéficiaire doit effectuer, pendant la période prévue à l'article 58.1 et selon la procédure établie par le ministre, une consultation auprès des personnes ou des groupes qui en ont fait la demande dans les 25 premiers jours de cette période. Cette demande doit être écrite, motivée et faire état de l'intérêt du demandeur eu égard au milieu touché par les plans.
Le bénéficiaire doit transmettre au ministre un document faisant état des commentaires reçus dans le cadre de la consultation et des suites qu'il entend y donner.
- 58.3 S'il survient un différend entre un bénéficiaire et un participant visé à l'article 55 et une personne ou un groupe visés à l'article 58.2, le ministre peut nommer un conciliateur pour qu'il lui formule des recommandations dans les 20 jours suivant sa nomination.

3. OBJECTIFS DE LA DÉMARCHE

La période d'information et de consultation vise à :

- ◆ favoriser une meilleure compréhension de la part de la population du cadre de gestion de la forêt publique québécoise et, plus précisément, de la planification de l'aménagement forestier par les bénéficiaires de CAAF et de CtAF;
- ◆ répondre au désir de la population d'être informée et écoutée et de voir ses valeurs et ses besoins pris en compte dans les décisions relatives à l'aménagement forestier;
- ◆ concilier des intérêts diversifiés des nombreux utilisateurs des ressources du milieu forestier.

4. PRINCIPES DE L'INFORMATION, DE LA CONSULTATION ET DE LA CONCILIATION

Quatre grands principes doivent guider l'ensemble de la démarche :

- ◆ L'information, la consultation et, s'il y a lieu, la conciliation doivent être empreintes de transparence et d'objectivité;
- ◆ les représentants du MRNF et les bénéficiaires doivent faire preuve d'ouverture d'esprit et d'une grande réceptivité à l'endroit de la population;
- ◆ l'information doit être facilement accessible à la population et la publicité entourant l'activité d'information et de consultation doit être adéquate;
- ◆ comme la consultation vise à concilier des points de vue, un contact direct et personnalisé avec les personnes ou les groupes concernés doit être privilégié.

**PROCÉDURE
D'INFORMATION
ET DE CONSULTATION**

1. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

La procédure d'information et de consultation se découpe en quatre grandes étapes. Il s'agit de :

- ◆ la phase préparatoire;
- ◆ la phase d'information;
- ◆ la phase de consultation;
- ◆ la phase de conciliation (s'il y a lieu).

Phase préparatoire

La phase préparatoire débute après le dépôt à l'unité de gestion du plan général et du rapport sur la participation des tiers à l'élaboration du plan.

Le MRNF procède à un examen sommaire des documents déposés afin de s'assurer de leur recevabilité, avant d'enclencher la procédure d'avis public. La période d'information et de consultation est fixée par le représentant du MRNF de concert avec le bénéficiaire.

Le plan sera accessible au public pour information pendant une période de 45 jours consécutifs aux heures d'ouverture des bureaux de l'unité de gestion du MRNF dont relève la gestion du territoire visé. Le plan peut également être accessible au bureau du bénéficiaire.

La population est informée que le plan est accessible pour information grâce à la publication d'avis dans les journaux locaux ou régionaux. L'unité de gestion ou le bureau régional rédige l'avis public et produit une carte simplifiée du territoire concerné. L'annexe 1 donne un exemple d'avis public à utiliser lors du dépôt ou du renouvellement d'un plan d'aménagement. Ce modèle

devra, le cas échéant, être adapté au contexte. Par la suite, la Direction régionale des forêts transmet le contenu de l'avis public, la carte et son choix de publications à la Direction des communications du MRNF pour la réalisation graphique et le placement média. Les coûts publicitaires sont assumés par le Ministère. Enfin, le représentant du MRNF de l'unité de gestion informe le bénéficiaire concerné du contenu et de la publication de l'avis public.

Le bénéficiaire en collaboration avec le MRNF peut faire appel à d'autres moyens pour aviser la population qu'un plan est accessible pour information (communiqué de presse, diffusion sur les sites Internet, message publicitaire, lettre d'invitation aux groupes d'intérêt, etc.).

Phase d'information

La population est invitée à prendre connaissance du plan au bureau de l'unité de gestion pendant la période de 45 jours consécutifs prévue à cet effet.

Par ailleurs, le représentant du MRNF et le bénéficiaire peuvent aussi organiser des rencontres d'information, rendre le plan accessible à un autre endroit ou développer d'autres moyens pour renseigner plus adéquatement la clientèle sur le contenu du plan.

Pendant toute la durée de la période d'information, un représentant du MRNF est disponible pour accueillir les gens et les inviter à s'enregistrer pour des fins de statistiques. L'annexe 3 présente un modèle de formulaire à utiliser. Le représentant du MRNF assure la disponibilité de l'information, est à l'écoute de la clientèle, l'assiste au besoin dans sa recherche d'information et répond aux questions sur les éléments du plan qui relèvent de la responsabilité du Ministère (possibilité forestière, objectifs de protection et de mise en valeur, stratégies d'aménagement, RNI, etc.), de manière à offrir le meilleur service possible.

Le représentant du MRNF informe le public sur les façons de se prévaloir d'une consultation formelle par le bénéficiaire. Il fournit les coordonnées du bénéficiaire à toute personne ou tout groupe intéressé à en savoir plus ou à émettre un avis ou une demande de consultation sur le contenu du plan. Le représentant informe aussi le public sur les modalités à respecter pour que sa

demande soit faite en bonne et due forme, tout en soulignant la nécessité qu'elle parvienne au bénéficiaire dans les 25 premiers jours de la période d'information et de consultation. L'annexe 4 présente un modèle d'information à compléter et à remettre au participant.

Pendant toute la période d'information, le représentant du bénéficiaire doit être disponible pour répondre à toute demande d'information portant sur les éléments du plan qui relèvent de sa responsabilité (mise en œuvre de la stratégie d'aménagement, programmation des activités d'aménagement forestier, implantation d'infrastructures, mesures de protection particulières, etc.).

Phase de consultation

La phase de consultation s'inscrit dans la période d'information de 45 jours.

Les groupes et les personnes qui veulent acheminer une demande de consultation au bénéficiaire doivent respecter les critères définis ci-après. La demande doit :

- porter sur le contenu du plan;
- être acheminée, par écrit, au bénéficiaire dans les 25 premiers jours de la période d'information;
- être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit exposer les raisons ou les motifs qui la justifient;
- faire état de l'intérêt du demandeur eu égard au milieu touché par les plans.

Il est à noter que ces exigences concernant la formulation des demandes de consultation et des avis visent à favoriser une meilleure compréhension des enjeux et à faciliter la conciliation des divers intérêts en cause. Elles ne peuvent être utilisées comme motif d'irrecevabilité des requêtes.

Le bénéficiaire enregistre toutes les demandes de consultation ou les avis qu'il a reçus, il en transmet copie au représentant du MRNF au fur et à mesure qu'il les reçoit et achemine aux demandeurs un accusé de réception.

Toutes les personnes ou les groupes qui ont adressé, dans les délais prescrits, une demande de consultation portant sur le contenu du plan doivent être consultés.

Selon la nature de la demande et le contexte particulier dans lequel elle s'inscrit, la consultation peut prendre diverses formes (contact téléphonique, rencontre avec le demandeur, atelier de discussion, séance statutaire de consultation, etc.). Les demandes de consultation peuvent être regroupées, si la situation le permet.

Le bénéficiaire transmet au représentant du Ministère un document faisant état des demandes, avis et commentaires recueillis dans le cadre de la consultation et des suites qu'il entend y donner. Ce document est un préalable essentiel pour l'approbation du plan et il doit parvenir au MRNF au plus tard quinze jours après la fin de la période de consultation. Le bénéficiaire doit notamment y présenter les ententes écrites et les mesures d'harmonisation convenues.

Le bénéficiaire tient compte des résultats de la consultation dans sa planification et il en informe ceux qui ont participé à l'élaboration du plan.

Phase de conciliation

La phase de conciliation vise, en dernier recours, à concilier les différends qui opposent le bénéficiaire aux participants, aux consultations ou à la préparation des PGAF.

Dès qu'ils constatent qu'un différend ne peut être résolu, les personnes ou les groupes concernés peuvent s'adresser au Directeur des forêts de la région pour exposer la problématique et leurs besoins de conciliation. Les demandes de conciliation doivent être adressées au plus tard 10 jours après la fin de la phase de 45 jours. Le directeur des forêts tente de rapprocher les parties en vue d'une entente, mais il peut trancher le différend. Si la situation nécessite l'aide d'une personne de l'extérieur, un conciliateur pourra être nommé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Le conciliateur doit formuler des recommandations au ministre dans les 20 jours suivant sa nomination. La décision sans appel du ministre sera transmise, par écrit, au requérant ainsi qu'au bénéficiaire concerné et, s'il y a lieu, les suites qui en découlent seront intégrées au plan.

2. MODIFICATIONS AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Toute demande de modification à un plan déjà en œuvre doit être soumise au MRNF. Le chef de l'unité de gestion concernée doit juger de la pertinence de retourner en consultation publique en tenant compte notamment de l'impact des modifications proposées sur les activités des autres utilisateurs du territoire et des ressources. Toutefois, les règles de participation des tiers à la préparation des PGAF s'appliquent pour toute modification.

Lorsque la consultation doit être reprise, la procédure est identique, sauf pour la publication de l'avis dont les frais sont assumés par le bénéficiaire. L'avis public devra porter la signature du bénéficiaire et être approuvé par le MRNF avant publication. Un exemple d'avis public à utiliser lors d'une modification au plan est disponible à l'annexe 2.

Seules les modifications apportées au plan sont visées par la consultation. Néanmoins, tout le plan doit être accessible de manière à permettre de porter un jugement sur les modifications proposées en tenant compte de l'ensemble du plan.

Annexe 1

Exemple d'un avis public pour un dépôt d'un plan général d'aménagement forestier

Avis public

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

VOTRE OPINION COMPTE !

La gestion des forêts publiques de Nom de la région

Présentation des plans généraux d'aménagement forestier de l'unité d'aménagement Numéro de la ou des UAF

Vous êtes invités à consulter les plans généraux d'aménagement forestier pour le territoire public de Nom de la région. Ces plans sont soumis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune par les compagnies forestières autorisées à s'approvisionner sur les forêts publiques situées dans un secteur de la municipalité régionale de comté (MRC) Nom de la MRC. Les plans présentent les activités d'aménagement planifiées pour les années 2008-2013, dans les forêts du domaine de l'État, soit : les traitements sylvicoles, les superficies aménagées, la localisation des coupes, les volumes de bois qu'il sera possible de récolter annuellement et les principales infrastructures (voirie, ponts,...) projetées. **Il présente également les unités territoriales de référence (lorsqu'il y a modification de celles-ci) et les dérogations au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État en vertu des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts.** La période d'information et de consultation se tiendra du inscrire la date de début et de fin de la période.

CARTE

de l'Unité de gestion avec l'identification des unités d'aménagement forestier concernées.

Vous pourrez consulter les plans généraux d'aménagement forestier des unités d'aménagement forestier Numéro de la ou des UAF, sur rendez-vous, en téléphonant au Numéro de téléphone.

Le bureau est ouvert du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30 à l'adresse suivante :

Adresse complète du ou des lieu pou les plans seront disponibles pour consultation

Le personnel forestier sera disponible pour expliquer les divers éléments des plans et répondre à vos questions.

IMPORTANT : Pour formuler un commentaire ou discuter d'un point particulier du plan, vous devrez le faire par écrit, en précisant vos préoccupations au représentant des industriels forestiers, avec copie conforme au Ministère, au plus tard le inscrire la date limite (25 jours) de fin de la période de consultation.

Québec 

Exemple d'un avis public pour une modification au plan général d'aménagement forestier

Logo de l'entreprise

Avis public


Modification au plan général d'aménagement forestier

Vous êtes invités à consulter les modifications au plan général d'aménagement forestier pour le territoire de l'unité d'aménagement forestier Numéro de l'UAF localisée dans la MRC Nom de la MRC. Le plan est soumis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune par les compagnies forestières autorisées à s'approvisionner sur les forêts publiques. Le plan présente les activités d'aménagement planifiées pour les années 2008-2013, dans les forêts du domaine de l'État, soit : les traitements sylvicoles, les superficies aménagées, la localisation des coupes, les volumes de bois qu'il sera possible de récolter annuellement et les principales infrastructures (voirie, ponts, ...) projetées. La période d'information et de consultation se tiendra du inscrire la date de début et de fin de la période.

<p>CARTE</p> <p><i>de l'Unité de gestion avec l'identification des unités d'aménagement forestier concernées.</i></p>	<p>Vous pourrez consulter les plans généraux d'aménagement forestier des unités d'aménagement forestier <u>Numéro de la ou des UAF</u>, sur rendez-vous, en téléphonant au <u>Numéro de téléphone</u>.</p> <p>Le bureau est ouvert du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30 à l'adresse suivante :</p> <p><u>Adresse complète du ou des lieu pou les plans seront disponibles pour consultation</u></p>
--	--

Le personnel forestier sera disponible pour expliquer les divers éléments des plans et répondre à vos questions.

IMPORTANT : Pour formuler un commentaire ou discuter d'un point particulier du plan, vous devrez le faire par écrit, en précisant vos préoccupations au représentant des industriels forestiers, avec copie conforme au Ministère, au plus tard le Inscrire la date limite (25 jours) de fin de la période de consultation.

Québec 

Annexe 3**Modèle d'une fiche d'inscription d'un participant**

Fiche du participant			
Nom :			
Organisme			
Adresse/courriel (facultatif)			
Téléphone (facultatif)	()		
Description du participant			
Villégiateurs (bail, chalet, association)	<input type="checkbox"/>	Groupe environnemental	<input type="checkbox"/>
Clientèle faunique (zec, pourvoirie, réserve faunique)	<input type="checkbox"/>	Chasseurs, pêcheurs (club, association)	<input type="checkbox"/>
Clientèle municipale (municipalité, MRC)	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>
Récréotourisme (activité, club, association)	<input type="checkbox"/>		
Principales préoccupations du participant			
Localisation des coupes	<input type="checkbox"/>	Période de coupe	<input type="checkbox"/>
Infrastructures (chemins, ponts)	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>
Types de coupe	<input type="checkbox"/>		
Comment avez-vous pris connaissance de la période d'information et de consultation?			
Avis public (nom de l'hebdomadaire ou du quotidien)	<input type="checkbox"/>	Table GIR/tiers	<input type="checkbox"/>

DATE : _____

Unité d'aménagement forestier : _____

Annexe 4

Modèle d'information à remettre au participant

Période d'information et de consultation du plan d'aménagement forestier 2008-2013

Unité d'aménagement forestier : _____ (à compléter)_____

Période d'information

Durée : (inscrire la période de 45 jours)

Coordonnées du bureau du Ministère

Nom de la personne responsable : À compléter

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Unité de gestion de la (à compléter)

Adresse

Tél. : ()

Téloc. : ()

Courriel :

Période de consultation

Date limite pour adresser une demande de consultation à l'industriel forestier, bénéficiaire d'un CAAF et mandataire de coordination de l'unité d'aménagement forestier : à compléter

Nom et coordonnées du mandataire de coordination

Nom de la personne responsable :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Tél. : ()

Téloc. : ()

Courriel :

Période de conciliation

Date limite pour adresser une demande de conciliation : à compléter

Nom et coordonnées du directeur des forêts

Nom

Adresse

Tél. : ()

Téloc. : ()

Courriel :